

Décision relative au rapport sur les constatations INV-25-15, INV-25-16 et INV-25-17 concernant les services policiers fournis par le Service de police régional de Niagara

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] Les ressources policières sont limitées, et la population compte sur les services policiers pour les déployer là où elles auront la plus grande incidence sur la sécurité publique, tout en conciliant des demandes concurrentes. Cette responsabilité est partagée par la population. Les appels au 911 doivent être réservés aux véritables urgences. Lorsque des solutions de rechange appropriées existent, comme les lignes téléphoniques de la police pour les situations non urgentes, les signalements en ligne ou d'autres fournisseurs de services, elles doivent être utilisées. En faisant des choix responsables quant aux personnes à contacter, nous contribuons à garantir que le 911 demeure disponible pour les personnes qui en ont un besoin urgent et que les ressources policières d'urgence soient présentes lorsque cela compte le plus. Dans ce cas précis, ces choix n'ont pas été faits de manière responsable, et il est important de le souligner.
- [2] La présente décision porte sur trois plaintes reçues par l'inspecteur général des services policiers à l'encontre du Service de police régional de Niagara (« SPRN »), alléguant que la police n'a pas répondu de manière adéquate à plusieurs appels de service concernant des plaintes relatives au stationnement ainsi que des allégations de menaces et de harcèlement. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario a enquêté sur ces plaintes afin de déterminer si le Service de police régional de Niagara (« SPRN ») avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [3] Le plaignant a déposé trois plaintes distinctes, mais connexes, auprès du SISP concernant le SPRN. Au total, le plaignant allègue que le SPRN n'a pas répondu de manière adéquate à des appels de service effectués à quatre reprises entre juillet et décembre 2024. Comme les trois plaintes soulèvent des problèmes similaires, le SISP les a traitées conjointement dans le cadre d'une seule enquête et d'un seul rapport sur les constatations.
- [4] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPRN s'est conformé à la Loi et aux règlements.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

II. CONTEXTE

[5] Le plaignant allègue que le SPRN n'a pas répondu de manière adéquate à quatre reprises :

- i. 5 juillet 2024 : le père du plaignant a appelé le SPRN pour signaler qu'un homme bloquait l'entrée et criait après le plaignant;
- ii. 11 octobre 2024 : le plaignant a appelé le SPRN pour signaler qu'une voiture bloquait son entrée;
- iii. 13 octobre 2024 : le plaignant a appelé le SPRN pour signaler qu'un ami de son voisin avait bloqué son entrée avec une voiture plus tôt dans la journée et lui avait fait un « doigt d'honneur »;
- iv. 13 décembre 2024 : le plaignant a appelé le SPRN pour signaler que des motocyclettes et des véhicules étaient stationnés devant son entrée.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[6] La question soulevée dans ces plaintes est de savoir si le SPRN se conforme à la Loi et à ses règlements dans ses réponses aux appels de service du plaignant.

IV. ANALYSE

[7] Je retiens les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport sur les constatations.

[8] Parmi les quatre appels de service faisant l'objet de l'enquête dans le présent rapport sur les constatations, seul celui du 5 juillet 2025 a donné lieu à une intervention policière. Je suis convaincu que le SPRN a offert des services policiers convenables et efficaces à cette occasion. L'appel a été classé de manière appropriée en fonction des renseignements initialement fournis, et la police est intervenue dans les meilleurs délais. Je note que la transcription du dossier de répartition assistée par ordinateur ne faisait état d'aucune plainte alléguant une agression.

[9] Les trois autres appels de service concernaient des différends entre voisins portant sur le stationnement ou le blocage d'une entrée commune. Les plaintes relatives au stationnement concernant des entrées bloquées depuis la rue constituent des infractions aux règlements municipaux, qui sont expressément exclues des exigences en matière de services policiers convenables et efficaces.² Les plaintes relatives au stationnement

² Le paragraphe 11(2) de la Loi stipule :

Exclusion de certaines fonctions

11(2) Sont exclues des services policiers convenables et efficaces les fonctions suivantes :

- a) l'exécution des règlements municipaux ou des règlements administratifs de Première Nation, à l'exception des règlements municipaux ou administratifs prescrits.

concernant des entrées communes bloquées par l'utilisation de celles-ci par un voisin sont habituellement des différends civils qui ne nécessitent pas l'intervention de la police, sauf en cas d'allégation d'acte criminel. Il existe d'autres options plus appropriées pour traiter ces questions, notamment communiquer avec les services chargés de l'application des règlements municipaux.

[10] J'attire l'attention sur les 61 appels de service documentés associés à l'adresse du plaignant et sur l'objet de ces appels afin de souligner un point simple mais important : chaque appel de service nécessite la participation et l'énergie d'un préposé aux appels, d'un répartiteur et de tout agent de police qui est finalement dépêché sur place. Lorsque ces précieuses ressources humaines sont mobilisées par des différends liés aux entrées, elles ne sont pas disponibles pour des questions graves de sécurité communautaire. Nous avons tous le devoir de garder cela à l'esprit lorsque nous prenons la décision d'appeler le 911 et de solliciter l'aide de la police.

[11] Le plaignant est plutôt fortement encouragé à se tourner davantage vers sa municipalité locale ou à retenir les services d'un avocat privé afin d'étudier les options disponibles pour répondre à ses préoccupations concernant sa propriété privée.

V. CONCLUSION

[12] Je conclus que le SPRN s'est conformé à la Loi et à ses règlements.

Date : 30 juillet 2026

Original signé par

Ryan Teschner

*Inspecteur général des services
policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police régional de Niagara

**Alinéa 107 (1) a) Enquête sur les
plaintes contre le service
de police**
(INV-25-15,16,17)

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

Le 16 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Le service de police mis en cause.....	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Dossiers du Service de police régional de Niagara.....	5
Procédures du Service de police régional de Niagara	6
Intervention de la police régionale de Niagara.....	7
Entrevue avec le plaignant	7
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	8

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à l'échelle de l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs d'agents spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario ayant des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'inspecteur général a reçu trois plaintes distinctes qui comportaient toutes un élément commun concernant une allégation selon laquelle le Service de police régional de Niagara (SPRN) avait refusé de répondre aux appels de service effectués le 5 juillet 2024, le 11 octobre 2024, le 13 octobre 2024 et le 13 décembre 2024. L'élément commun concerne des allégations de harcèlement et de menaces, ainsi que des plaintes relatives au stationnement. L'Unité des communications avait informé le plaignant que les plaintes relatives au stationnement ne relevaient pas de la police et qu'il s'agissait d'une question d'application d'un règlement municipal.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police régional de Niagara

Quartier général du service : 5700, voie Valley, Niagara Falls (Ontario) L2E 1X8

Chef de police : Bill Fordy

Chef de police depuis le 1^{er} février 2024

Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- Agents assermentés : 842 de fait et 819 autorisés
- Civils : 343 de fait et 348 autorisés

Aire géographique de service

- 1 850 kilomètres carrés
- Population d'environ 539 180 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

En vertu de [l'article 11 \(1\)](#) de la LSCSP, des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a fait l'objet d'un examen en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

Le [Règlement de l'Ontario 395/23 : ENQUÊTES](#) a fait l'objet d'un examen en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Dossiers du Service de police régional de Niagara

Les dossiers de répartition assistée par ordinateur (RAO) indiquent que le père du plaignant a communiqué avec le SPRN le 5 juillet 2024, à 16 h 44. Cet appel a été classé dans la catégorie Perturbation – priorité 3, appel au 911 concernant un homme qui bloquait l'entrée et criait sur le plaignant. Deux unités de police ont été dépêchées à 16 h 45, et des agents sont arrivés sur les lieux à 16 h 52. L'appel a pris fin à 17 h 19. Il y a eu des remarques selon lesquelles une dispute verbale a eu lieu au sujet d'un homme stationné qui bloquait l'entrée du plaignant avec un véhicule. Les remarques finales indiquaient en outre que les parties étaient séparées, qu'il n'y avait pas eu d'infraction criminelle et qu'aucun rapport de police n'avait été dressé.

Le SPRN a confirmé qu'un appel du plaignant a été reçu le 11 octobre 2024, mais qu'il a été interrompu par le plaignant avant que le SPRN ait reçu tous les renseignements requis pour générer un numéro d'incident. Le préposé aux appels a rappelé le plaignant et a obtenu de ce dernier l'information selon laquelle, puisque le véhicule qui bloquait son entrée était parti, il ne semblait pas y avoir de raison pour que la police se présente.

Selon les dossiers de RAO du 13 octobre 2024, le plaignant a communiqué avec le SPRN à 16 h 34. Cet appel a été classé dans la catégorie « Plainte relative au stationnement sans répartition – priorité 6 », appel non urgent. Selon les détails de l'appel, le plaignant voulait signaler que, plus tôt dans la journée, l'ami du voisin avait bloqué son entrée et lui avait fait un doigt d'honneur. L'entrée du plaignant n'était pas bloquée à ce moment-là, et le plaignant a été informé que la police ne se présenterait pas pour quelqu'un qui lui avait fait un doigt d'honneur. Aucune unité n'a été dépêchée et la plainte a été classée à 16 h 40.

Selon les dossiers de RAO du 13 décembre 2024, le plaignant a communiqué avec le SPRN à 11 h 24. Cet appel a été classé comme Information – priorité 5. Des agents ont été dépêchés à 11 h 27, sont arrivés à 11 h 41 et ont parlé au plaignant. La plainte concernait des motocyclettes dans son quartier et des véhicules qui se stationnaient devant son entrée. Le plaignant a fourni des photos à la police qui démontraient que des véhicules avaient obstrué son entrée par quelques centimètres. Les agents ont informé le plaignant des limites de la police en ce qui concerne les infractions ou les problèmes liés aux motocyclettes. Ils lui ont demandé de communiquer avec les responsables de l'application du règlement municipal concernant les problèmes de stationnement. Les agents ont réglé l'appel à 13 h 51 et un rapport de police a été établi.

Selon des renseignements supplémentaires reçus du SPRN, l'adresse du plaignant a été associée à 61 appels de service faits au SPRN qui ont été consignés. La plupart d'entre eux concernent des problèmes d'entrée partagée et des désaccords avec un voisin au sujet des limites de propriété. L'adresse du plaignant a été signalée concernant des plaintes habituelles à la police.

Procédures du Service de police régional de Niagara

La procédure de communication et de répartition du SPRN a été examinée. Il s'agissait notamment des « définitions de priorité des types d'appels en RAO », qui décrivent les critères utilisés pour établir la priorité d'un appel, les définitions des types d'appels, ainsi que les buts et les objectifs pour chaque priorité.

L'appel du plaignant en date du 5 juillet 2024 a été classé comme priorité 3. Le protocole de réponse aux appels a été revu. Les appels de priorité 3 sont définis comme des appels portant sur un risque modéré, par exemple lorsque la violence vient de se produire, que des infractions contre les biens sont en cours et qu'aucune arme n'est en cause.

L'appel du plaignant en date du 11 octobre 2024 a été interrompu avant que les renseignements du plaignant soient reçus pour générer un numéro d'incident RAO. Par conséquent, aucune priorité n'a été attribuée et aucun agent n'a été dépêché sur place.

L'appel du plaignant fait le 13 octobre 2024 a été classé comme priorité 6. Le protocole de réponse aux appels a été revu. Les appels de priorité 6 sont définis comme des appels de catégorie Information/aucune intervention policière, ce qui comprend le renvoi (à une unité particulière, au sergent d'état-major, à l'extérieur de l'organisme), les affaires civiles, l'information seulement (aucune criminalité/validité/cause de préoccupation). Ces éléments ne sont pas affichés à l'écran d'état/d'appel en attente.

L'appel du plaignant fait le 13 décembre 2024 a été classé comme priorité 5. Le protocole de réponse aux appels a été revu. Les appels de priorité 5 sont définis comme des appels de la catégorie Risque minime/aucun risque, ce qui comprend un événement passé, une intervention de l'équipe mobile non requise et les lignes directrices de l'unité de soutien mobile.

La procédure de répartition et de communication comprend une disposition selon laquelle tous les appels de priorité 1 à 5 seront entrés dans le système de RAO et passeront à l'écran d'état des appels en vue de la répartition. Les appels de priorité 6 sont enregistrés en RAO pour la tenue des dossiers, peu importe si des unités de patrouille sont dépêchées ou non. Ces appels sont automatiquement effacés et ne paraissent pas à l'écran d'état de l'appel.

Intervention de la police régionale de Niagara

Le 5 juillet 2024, les agents sont intervenus. Ils sont arrivés sur les lieux 7 minutes après l'appel du plaignant.

Le 11 octobre 2024, aucun agent n'a été dépêché, car l'appel du plaignant a été interrompu. En outre, il a été établi avant l'interruption par le préposé aux appels qu'aucun véhicule ne bloquait son entrée et qu'il ne semblait pas y avoir de raison justifiant la présence de la police.

Le 13 octobre 2024, aucun agent n'a été dépêché, car l'appel du plaignant était classé comme étant de priorité 6 et défini comme « Information/aucune intervention policière », qualifié de problème de stationnement et non affiché à l'écran d'état/d'appel en attente.

Le 13 décembre 2024, les agents sont intervenus. Ils sont arrivés sur les lieux en 14 minutes après l'appel du plaignant. Un rapport de police a été dressé.

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été menée avec le plaignant au sujet de sa plainte.

Le plaignant a déclaré et confirmé qu'il avait composé le numéro non urgent du SPRN en mars 2024 et en juillet et octobre 2024, et qu'il n'avait pas été desservi adéquatement par la police au sujet de son allégation d'avoir subi des menaces et du harcèlement. Il a mentionné qu'il n'y avait pas eu d'intervention policière lorsqu'il a appelé le SPRN.

Le plaignant a également indiqué l'existence d'un problème constant avec les gens qui bloquent son entrée. Il dit avoir communiqué avec la police et la ville de Welland à ce sujet.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

- 1. Le 5 juillet 2024, à 16 h 45, le SPRN a reçu un appel au 911 du père du plaignant concernant un homme qui bloquait l'entrée du plaignant et qui criait après lui. Deux agents d'intervention sont arrivés sur les lieux à 16 h 52 et ont déterminé qu'une dispute verbale au sujet d'un homme stationné et bloquant l'entrée du plaignant s'était produite. Toutes les parties concernées ont été séparées. Aucune infraction criminelle n'a été commise et aucun rapport de police n'a été dressé.**
 - a. Le plaignant a indiqué dans ses observations qu'il se souvient que son père avait appelé le SPRN. Il allègue que l'homme a agressé son père et qu'au moment où la police s'est présentée, l'homme avait quitté les lieux.
 - b. La transcription du système de répartition assistée par ordinateur confirme que l'appel a été reçu du plaignant, mais contredit ses propos.
- 2. Le 11 octobre 2024, le plaignant a appelé le SPRN. L'appel a été interrompu par le plaignant avant qu'il puisse fournir les renseignements requis pour générer un numéro d'incident. Le préposé aux appels a rappelé le plaignant et a obtenu de ce dernier l'information selon laquelle, puisque le véhicule qui bloquait son entrée était parti, il ne semblait pas y avoir de raison pour que la police se présente.**
 - a. Le plaignant a indiqué dans ses observations qu'il avait appelé le SPRN et allégué que le préposé aux appels avait raccroché.
 - b. Le SPRN confirme que les Communications ont reçu l'appel et que le plaignant a raccroché. Le préposé aux appels a rappelé le plaignant.

- 3. Le 13 octobre 2024, à 16 h 34, le plaignant a appelé le SPRN au sujet de l'ami d'un voisin qui bloquait son entrée et lui faisait un doigt d'honneur. L'entrée n'était pas bloquée à ce moment-là, et le plaignant a été informé que la police ne se présenterait pas pour quelqu'un qui lui faisait un doigt d'honneur. Aucune unité de police n'a été dépêchée sur place et l'appel a été réglé à 16 h 40.**

 - a. Le plaignant a allégué dans ses observations qu'il avait appelé le SPRN et qu'on avait raccroché la ligne.
 - b. La transcription du RAO confirme que c'est le plaignant qui a fait l'appel.
- 4. Le 13 décembre 2024, à 11 h 24, le plaignant a appelé le SPRN au sujet des motocyclettes dans le quartier et des véhicules qui bloquaient son entrée. Les unités ont été dépêchées, se sont rendues sur place et ont parlé avec le plaignant. Les agents ont expliqué les limites de la police à en ce qui concerne les infractions et les problèmes liés aux motocyclettes et ont réitéré au plaignant de communiquer avec les responsables de l'application du règlement municipal pour les problèmes de stationnement. Un rapport de police a été dressé.**
- 5. Le SPRN a confirmé avoir informé le plaignant que les plaintes relatives au stationnement relèvent du règlement municipal de la ville de Welland et non de la police.**

 - a. Conformément à l'alinéa 11 (2) a) de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*, l'application des règlements municipaux n'est pas incluse dans les services de police convenables et efficaces.
- 6. Des renseignements supplémentaires reçus du SPRN ont confirmé que l'adresse du plaignant a été associée à 61 appels de service documentés auprès du SPRN. La plupart ont été faits pour des problèmes d'entrée partagée et de désaccords sur les limites de propriété avec un voisin. L'adresse du plaignant a été signalée concernant des plaintes quérulentes à la police.**



**Service d'inspection
des services policiers**

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.